

V – Aide du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

Quand un enfant canadien est emmené dans un autre pays, la Direction générale des affaires consulaires travaille étroitement avec les missions diplomatiques et consulaires du Canada à l'étranger, la police du pays, la GRC, les autorités chargées d'appliquer la Convention de La Haye et d'autres intervenants afin de vous aider. Cette aide n'est mise en place que si vous en faites la demande explicite, personnellement ou par l'entremise d'une personne que vous aurez autorisée par écrit à agir en votre nom. Toute mesure à prendre sera discutée avec vous avant d'être mise en œuvre.

Vous pouvez communiquer avec la Direction générale des affaires consulaires 24 heures sur 24, 7 jours par semaine, au **1 800 267-6788** (au Canada) ou au **(613) 996-8885** (vous devriez avoir sous la main les renseignements énumérés à la section VII). Ces numéros vous mettront en contact avec un agent qui sera chargé de votre cas tout au long des démarches.

L'agent responsable de votre dossier à Ottawa transmettra ces renseignements à un agent consulaire de la mission diplomatique ou consulaire du Canada dans le pays étranger, qui, en collaboration avec les autorités locales ou d'autres intervenants, aidera à retrouver votre enfant. La première chose à faire est d'essayer de confirmer l'entrée de ce dernier dans le pays en question à l'aide des registres d'immigration et d'autres documents. Cependant, tous les pays ne conservent pas de tels dossiers sous une forme facile à consulter. Par ailleurs, certains pays ne divulguent pas de tels renseignements, surtout si l'enfant et (ou) le parent ravisseur sont des ressortissants.

A. Ce que PEUT FAIRE le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

- ❖ lorsque la Convention de La Haye s'applique (voir la section III), vous aider à entrer en contact avec l'autorité centrale au niveau provincial ou territorial au Canada et assister les autorités centrales au Canada et à l'étranger;
- ❖ si la Convention ne s'applique pas, chercher à localiser l'enfant, à lui rendre visite et à vous faire rapport sur sa situation;
- ❖ déterminer avec le Bureau central des passeports quels documents de voyage ont pu être utilisés dans le cas de votre enfant;
- ❖ communiquer avec des missions diplomatiques ou consulaires de pays étrangers au Canada afin d'établir quels documents de voyage ont pu être utilisés ou si un visa a été délivré;
- ❖ vous renseigner sur le pays en question, notamment sur le système juridique et le droit de la famille, et vous fournir une liste d'avocats susceptibles d'agir en votre nom dans le but d'obtenir le retour de votre enfant et de vous aider à établir l'authenticité des documents nécessaires;
- ❖ si vous décidez de vous rendre dans le pays où votre enfant a été emmené, vous fournir des conseils avant votre départ et veiller à ce que le personnel de la mission diplomatique ou consulaire du Canada vous assiste lors de votre arrivée;
- ❖ vous fournir un point de contact et d'information;
- ❖ suivre les procédures judiciaires et administratives à l'étranger et vous tenir au courant de l'évolution du dossier;
- ❖ vous aider à entrer en contact avec des fonctionnaires d'autres pays ou entrer en contact avec eux en votre nom;
- ❖ vous renseigner et vous conseiller sur les mesures que vous ou d'autres organismes ou bureaux du gouvernement canadien pouvez prendre;
- ❖ fournir aux autorités du pays en question des preuves d'abus ou de négligence à l'égard de votre enfant.

